

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 97 (1971)  
**Heft:** 23: SIA spécial, no 5, 1971: Groupes spécialisés; Assemblée générale extraordinaire de la SIA

**Artikel:** GTE Groupe spécialisé pour les travaux à l'étranger  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-71270>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.10.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## GTE Groupe spécialisé pour les travaux à l'étranger

Le 24 septembre 1971 a eu lieu à l'hôtel Schweizerhof à Berne l'assemblée générale du groupe spécialisé SIA pour les travaux à l'étranger. Outre l'expédition des affaires administratives, telles que le rapport annuel du président, les comptes et le programme d'activité, le comité et le président ont été réélus pour une nouvelle période statutaire de deux ans. Afin de pouvoir couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles devra faire face le groupe, en particulier pour rassembler une documentation aussi complète que possible — un des buts principaux du groupe — l'assemblée générale a décidé une augmentation des cotisations. Celles-ci ont été fixées à Fr. 150.— pour les membres

individuels et Fr. 300.— pour les membres collectifs. La partie administrative a été suivie de trois exposés très intéressants. M. A. Schönholzer, ingénieur SIA à Thoune, a parlé des expériences faites lors de travaux exécutés à l'étranger; M. E. Gruner, ingénieur SIA à Bâle, s'est exprimé sur le risque politique lié aux prestations de services dans le domaine de la construction à l'étranger, et l'ambassadeur S. Marquard, délégué du Conseil fédéral à la Coopération technique, a présenté un exposé sur le thème « Collaboration des secteurs public et privé dans le cadre de la Coopération technique ». Les trois conférences seront probablement publiées ultérieurement.

## Réflexions d'un entrepreneur sur le contrat d'entreprise

par DURİ PRADER, ing. dipl. EPF/SIA, Zurich

Le contrat d'entreprise se définit en droit suisse comme le contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

Dans la construction, les contrats d'entreprise, tous sans exception probablement, se caractérisent par un élément qui, tout au long des travaux, marque le rapport établi entre le maître et l'entrepreneur. Cette caractéristique réside dans des dispositions du genre de celle-ci par exemple, figurant à l'article 5, alinéa premier, de la norme 118 de la SIA (éd. 1962) :

« La direction des travaux peut, durant l'exécution, apporter aux plans et aux prescriptions les changements qui paraissent utiles et nécessaires. »

Il découle de pareilles clauses que le contrat d'entreprise de construction ne vise pas à l'exécution d'un ouvrage défini exhaustivement au moment de l'offre et de la formation du contrat. Situation, ampleur, structure, prescriptions de travail et qualité finale ne sont, souvent, fixées que provisoirement et peuvent donc, par la suite, connaître des changements. Une grande latitude est ainsi laissée aux réflexions et désirs ultérieurs du maître. De même, est offerte par là cette élasticité permettant une adaptation continue aux nécessités qui se révéleront au cours des travaux d'excavation ou plus tard.

La liberté ainsi laissée au maître dans le contrat d'entreprise est, en principe, utile et judicieuse. C'est ce que savent tous ceux qui ont affaire dans la construction. Cependant, l'influence ainsi exercée sur le rapport qui lie les parties contractantes va parfois au-delà de ce qui serait raisonnable et souhaitable. On le comprendra aisément si l'on se représente la facilité avec laquelle, dans quelque domaine que ce soit, une liberté donnée peut être utilisée plus largement que cela ne serait nécessaire.

Il en résulte pour l'entrepreneur certaines complications. La prestation qu'il doit fournir n'est pas d'emblée définitivement arrêtée, ni, par voie de conséquence, son activité ultérieure. Des modifications dans la commande entraîneront des changements dans son travail. L'élasticité requise est parfois assez voisine de celle imposée à l'ouvrier ou à l'employé dans le contrat de travail. Et pourtant, dans notre cas, il s'agit d'un contrat d'entreprise liant le maître et l'entrepreneur, et où celui-ci doit disposer de suffisamment de liberté. Son devoir d'entrepreneur, et la possibilité

pour lui de faire face à la concurrence, suppose que, dans les limites du contrat, il puisse, lui spécialiste, prendre ses dispositions en toute liberté suivant ses propres critères économiques et professionnels.

Le fait que l'ouvrage à exécuter n'est pas d'emblée défini exhaustivement diminue la liberté de l'entrepreneur. Mais il y a plus. Le contrat d'entreprise a pour objet des prestations déterminées, à exécuter dans un délai donné et moyennant une certaine rémunération; lorsque des changements sont demandés, cela aura des répercussions sur les délais et la rémunération.

La situation qu'on vient d'esquisser illustre pourquoi, en matière de construction, les relations entre les parties au contrat d'entreprise ou leurs organes puissent, dans bien des cas, ne pas avoir toute la simplicité désirable. Pour que, malgré cela et dans l'intérêt commun que constitue l'ouvrage, puisse s'établir et régner une bonne et pleine compréhension, il faut que les textes formant la base du contrat d'entreprise créent à cet effet les conditions indispensables. Les libertés de chaque partie et leurs limites doivent être clairement définies, en toute loyauté et équité. Ce sera le seul moyen de favoriser la possibilité d'entente, la disposition à la compréhension mutuelle. On rencontre, dans certains cas extrêmes — rares heureusement — de soumission, des textes de contrat qui s'écartent fort de ce but. On dirait des contrats de travail sans faculté de résiliation. Mais l'expérience révèle que c'est là non l'expression d'un esprit négatif, mais l'indice des difficultés qu'il y a à élaborer des textes clairs et bien ordonnés. Le manque d'habitude, l'incertitude, une vue imparfaite de cette branche délicate, là comme ailleurs, conduisent à coup sûr à l'établissement de textes peu clairs et mal ordonnés. Cela est alors la source de bien des ennuis.

De bonnes clauses contractuelles devraient être loyales de part et d'autre, et de plus claires, sans contradictions, et ne rien renfermer de contraire aux dispositions légales. Elles ne devraient pas être compréhensibles pour ceux-là seuls qui les signent, mais aussi pouvoir servir de directives pour les collaborateurs des parties contractantes. Cela signifie qu'elles soient aisément intelligibles pour le personnel technique, qu'elles soient rédigées en une langue claire et uniforme, de façon à servir à la fois d'instructions et de répétition. D'où l'importance de la clarté, donc de textes conçus comme textes de référence.